**Projet de loi portant 5715**

1. **transposition de la directive 2006/109/CEE du Conseil du 20 novembre 2006 portant adaptation de la directive 94/45/CE concernant l’institution d’un comité d’entreprise européen ou d’une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d’entreprises de dimension communautaire en vue d’informer et de consulter les travailleurs, en raison de l’adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie ;**
2. **modification du Code du travail**

Le projet de loi entend transposer en notre droit la directive 2006/109/CEE du Conseil du 20 novembre 2006 et dont l’objet consiste à adapter la directive 94/45/CE concernant l’institution d’un comité d’entreprise européen ou d’une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d’entreprises de dimension communautaire en vue d’informer et de consulter les travailleurs, en raison de l’adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie.

Dans la mesure où il s’agit d’une adaptation de nature technique, la transposition de la directive ne nécessite que la seule modification de l’article 432-6 du chapitre II du Titre III du Livre IV du Code du Travail.

L’article 432-6 du Code du Travail qui fixe actuellement le nombre maximal des membres du groupe spécial de négociation à dix-huit est modifié en ce sens que la limite est portée au nombre des Etats membres de l’Union européenne. Le projet a donc une portée exclusivement technique en relation avec la composition numérique du groupe spécial de négociation.